



# 3701 LITE MORTAR

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date d'émission : 11/11/2019

Version : 1.0

### SECTION 1 : IDENTIFICATION

#### 1.1. Étiquette d'un produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : 3701 LITE MORTAR

#### 1.2. Utilisation prévue du produit

Mortier / chape.

#### 1.3. Nom, adresse et téléphone du responsable

##### Entreprise

LATICRETE International

1 Parc Laticrete, N

Bethany, CT 06524

T (203)-393-0010

[www.laticrete.com](http://www.laticrete.com)

##### Entreprise

LATICRETE International

1 Parc Laticrete, N

Bethany, CT 06524

T (203)-393-0010

[www.laticrete.com](http://www.laticrete.com)

#### 1.4. Numéro d'urgence

**Numéro d'urgence** : Pour les urgences chimiques, appelez ChemTel Inc. jour et nuit :  
(800)255-3924 (Amérique du Nord)  
(800)-099-0731 (Mexique)  
+1 (813) 248-0585 (International - appels à frais virés acceptés)

### SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Classification SGH-US / CA

Skin Corr. 1C H314

Eye Dam. 1 H318

Skin Sens. 1 H317

Carc. 1A H350

STOT SE 3 H335

Aquatic Acute 3 H402

Aquatic Chronic 3 H412

Texte complet des classes de danger et des mentions H : voir section 16

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Étiquetage GHS-US / CA

**Pictogrammes de danger (GHS-US / CA) :**



GHS05



GHS07



GHS08

**Mention d'avertissement (GHS-US / CA) :** Danger

**Mentions de danger (GHS-US / CA) :** H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.  
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.  
H318 - Provoque de graves lésions des yeux.  
H335 - Peut provoquer une irritation respiratoire.  
H350 - Peut provoquer le cancer (Inhalation).  
H402 - Nocif pour la vie aquatique.  
H412 - Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables.

**Conseils de prudence (GHS-US / CA) :** P201 - Obtenir des instructions spéciales avant utilisation.  
P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.  
P260 - Ne pas respirer les poussières.  
P264 - Se laver soigneusement les mains, les avant-bras et le visage après manipulation.  
P271 - Utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé.  
P272 - Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas sortir du lieu de travail.

# 3701 LITE MORTAR

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P273 - Évitez le rejet dans l'environnement.  
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et une protection oculaire.  
P301 + P330 + P331 - EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. NE PAS faire vomir.  
P303 + P361 + P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.  
P304 + P340 - EN CAS D'INHALATION : déplacer la personne à l'air frais et rester à l'aise pour respirer.  
P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuez à rincer.  
P308 + P313 - En cas d'exposition ou d'inquiétude : consulter un médecin.  
P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
P321 - Traitement spécifique (voir la section 4 de cette FDS).  
P333 + P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.  
P362 + P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.  
P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Gardez le récipient bien fermé.  
P405 - Magasin verrouillé.  
P501 - Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

### 2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

### 2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-US / CA)

Pas de données disponibles

## SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

### 3.1. Substance

N'est pas applicable

### 3.2. Mélange

Nom	Étiquette d'un produit	% *	Classification des ingrédients SGH
Ciment, portland, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-15-1	30 - 60	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335
Oxyde de calcium	(N ° CAS.) 1305-78-8	25 - 32	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 3, H402 Aquatic Chronic 3, H412
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	30 - 31	Non classés
Perlite	(N ° CAS.) 93763-70-3	<= 13	Non classés
Cendres, résidus	(N ° CAS.) 68131-74-8	<7	Eye Irrit. 2B, H320
Kaolin	(N ° CAS.) 1332-58-7	> 4	Non classés
Acide silicique (H4SiO4), sel de calcium (1 : 2)	(N ° CAS.) 10034-77-2	1.4 - 2.3	Eye Irrit. 2A, H319
Sulfate de calcium dihydraté	(N ° CAS.) 13397-24-5	<= 2,3	Non classés
Oxyde de magnésium (MgO)	(N ° CAS.) 1309-48-4	<= 1,4	Non classés
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	0.5 - 1	Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372
Carbonate de calcium	(N ° CAS.) 471-34-1	0.2 - 0.4	Non classés
Éther monobutylique de triéthylène glycol	(N ° CAS.) 143-22-6	0.04 - 0.1	Eye Dam. 1, H318

# 3701 LITE MORTAR

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Chrome, ion (Cr6 +)	(N° CAS.) 18540-29-9	<0,00005	Skin Sens. 1, H317 Carc. 1B, H350 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
---------------------	----------------------	----------	--

Texte complet des phrases H : voir section 16

\* Les pourcentages sont indiqués en pourcentage pondéral (% p / p) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont répertoriés en volume par pourcentage en volume (v / v%).

\*\* La concentration réelle des ingrédients n'est pas divulguée en tant que secret commercial conformément au Règlement sur les produits dangereux (RPD) DORS / 2015-17 et 29 CFR 1910.1200.

## SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des premiers secours

**Général** : Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin (montrez l'étiquette si possible).

**Inhalation** : Transporter à l'air frais et garder au repos dans une position confortable pour respirer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin / médecin.

**Contact avec la peau** : Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes. Obtenez immédiatement des conseils / soins médicaux.

**Lentilles de contact** : Rincer immédiatement à l'eau pendant au moins 30 minutes. Retirez les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuez à rincer. Obtenez immédiatement des conseils / soins médicaux.

**Ingestion** : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenez des soins médicaux d'urgence.

### 4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et différés

**Général** : Peut provoquer une irritation respiratoire. Peut provoquer le cancer (Inhalation). Sensibilisation cutanée. Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires.

**Inhalation** : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires.

**Contact avec la peau** : Le béton peut provoquer une peau sèche, une gêne, une irritation, des brûlures graves et une dermatite. Une exposition d'une durée suffisante au béton humide peut causer des dommages graves et potentiellement irréversibles à la peau, aux yeux, aux voies respiratoires et digestives en raison de brûlures chimiques (caustiques), y compris des brûlures du troisième degré. Une exposition cutanée peut être dangereuse même en l'absence de douleur ou d'inconfort. Le béton non durci est capable de provoquer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par une dermatite peut comprendre des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques du béton, notamment l'alcalinité et l'abrasion. La dermatite de contact allergique est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés sévères. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact avec du béton humide. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété avec du béton humide.

**Lentilles de contact** : Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou retardée. Le contact des yeux avec du béton humide peut provoquer une irritation oculaire modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des lésions oculaires importantes.

**Ingestion** : Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

**Symptômes chroniques** : Peut provoquer le cancer par inhalation. Certaines études montrent que l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) ou que la maladie la silicose peut être associée à l'incidence accrue de plusieurs troubles auto-immunes tels que la sclérodémie (épaississement de la peau), le lupus érythémateux disséminé, la polyarthrite rhumatoïde et les maladies affectant les reins. La silicose augmente le risque de tuberculose. Certaines études montrent une incidence accrue de maladies rénales chroniques et d'insuffisance rénale terminale chez les travailleurs exposés à de la silice cristalline respirable.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition ou d'inquiétude, consultez un médecin et consultez-le. Si un avis médical est nécessaire, ayez le contenant ou l'étiquette à portée de main.

## SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

**Moyen d'extinction approprié** : Eau pulvérisée, brouillard, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), mousse résistante à l'alcool ou produit chimique sec.

**Moyens d'extinction inappropriés** : N'utilisez pas un jet d'eau lourd. L'utilisation d'un jet d'eau intense peut propager le feu.

# 3701 LITE MORTAR

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**Risque d'incendie** : Non considéré comme inflammable mais peut brûler à des températures élevées.

**Risque d'explosion** : Le produit n'est pas explosif.

**Réactivité** : L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, avec dégagement de beaucoup de chaleur. Des températures aussi élevées que 800 °C (1472 °F) ont été atteintes avec l'ajout d'eau (humidité dans l'air ou le sol). Le quartz (silice) se dissoudra dans l'acide fluorhydrique produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium. Peut réagir de manière exothermique avec l'eau dégagant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente.

## 5.3. Conseils aux pompiers

**Mesures de précaution Incendie** : Soyez prudent lorsque vous combattez un incendie chimique.

**Instructions de lutte contre l'incendie** : Utiliser de l'eau pulvérisée ou du brouillard pour refroidir les conteneurs exposés.

**Protection pendant la lutte contre l'incendie** : N'entrez pas dans la zone d'incendie sans équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

**Produits de combustion dangereux** : Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>). La silice cristalline existe sous plusieurs formes, la plus courante étant le quartz. Si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 870 °C (1598 °F), elle peut se transformer en une forme de silice cristalline connue sous le nom de trydimite, et si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 1470 °C (2678 °F), il peut se transformer en une forme de silice cristalline connue sous le nom de cristobalite. Le PEL OSHA pour la silice cristalline sous forme de trydimite et de cristobalite est la moitié du PEL OSHA pour la silice cristalline (quartz).

**les autres informations** : Ne laissez pas le ruissellement des pompiers pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

## 5.4. Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Mesures générales** : Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne respirez pas la poussière. Ne pas entrer en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

#### 6.1.1. Pour le personnel non urgent

**Équipement protecteur** : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

**Procédures d'urgence** : Évacuez le personnel inutile.

#### 6.1.2. Pour le personnel d'urgence

**Équipement protecteur** : Équipez l'équipe de nettoyage d'une protection appropriée.

**Procédures d'urgence** : À son arrivée sur les lieux, un premier intervenant devrait reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et demander l'aide d'un personnel qualifié dès que les conditions le permettront. Ventiler la zone.

### 6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux publiques. Évitez le rejet dans l'environnement.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

**Pour le confinement** : Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau. Par mesure de précaution immédiate, isoler la zone de déversement ou de fuite dans toutes les directions.

**Méthodes de nettoyage** : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Récupérez le produit par aspiration, pelletage ou balayage. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié pour l'élimination. Neutralisez avec précaution le solide renversé. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles d'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations d'élimination.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

**Dangers supplémentaires lors du traitement** : Peut dégager des vapeurs corrosives.

**Précautions à prendre pour une manipulation sans danger** : Obtenir des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Évitez le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Se laver les mains et les autres zones exposées à l'eau et au savon doux avant de manger, de boire ou de fumer et en quittant le travail. Ne respirez pas la poussière. Manipulez les conteneurs vides avec précaution car ils peuvent toujours présenter un danger.

**Mesures d'hygiène** : Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

# 3701 LITE MORTAR

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

**Mesures techniques :** Respectez les réglementations applicables.

**Conditions de stockage :** Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Tenir / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matériaux incompatibles. Conserver sous clé / dans une zone sécurisée. Conserver dans le récipient d'origine ou dans un récipient résistant à la corrosion et / ou doublé.

**Matériaux incompatibles :** Acides forts. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, avec dégagement de beaucoup de chaleur. Des températures aussi élevées que 800 °C (1472 °F) ont été atteintes avec l'ajout d'eau (humidité dans l'air ou le sol). Oxydants puissants.

## 7.3. Utilisations finales spécifiques

Mortier / chape.

## SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne sont pas répertoriées ici, il n'y a pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'agence de conseil appropriée, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL) ou les gouvernements provinciaux canadiens.

Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)		
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut pas être classé comme cancérigène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
USA IDLH	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	5000 mg / m <sup>3</sup>
Alberta	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules respirables de silice cristalline)
Manitoba	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
Nunavut	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Nunavut	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Ontario	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>

# 3701 LITE MORTAR

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Saskatchewan	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>		
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
USA IDLH	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	25 mg / m <sup>3</sup>
Alberta	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Manitoba	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Nunavut	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
Nunavut	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Ontario	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Alberta	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Colombie britannique	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (total)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Nunavut	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Nunavut	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (calcaire, ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Kaolin (1332-58-7)</b>		
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut pas être classé comme cancérigène pour l'homme

# 3701 LITE MORTAR

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristalline respirable)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Yukon</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables (sulfate de calcium))
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (sulfate de calcium)
<b>Colombie britannique</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (total)
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables (sulfate de calcium))
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables (sulfate de calcium))
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables (sulfate de calcium))
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable (sulfate de calcium))
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables (sulfate de calcium))
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)

# 3701 LITE MORTAR

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Saskatchewan	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>		
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut pas être classé comme cancérigène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (fumées, particules totales)
USA IDLH	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	750 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
Alberta	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
Colombie britannique	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées respirables)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée, inhalable) 3 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées respirables)
Manitoba	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Nunavut	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Nunavut	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Ontario	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Yukon	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
Yukon	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Quartz (14808-60-7)</b>		
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérigène suspecté pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	50 µg / m <sup>3</sup> (silice cristalline respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
USA IDLH	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	50 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Alberta	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
Nunavut	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable (silice - cristalline))
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable (silice - cristalline))
Ontario	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (substances désignées réglementairement respirable (Silice cristalline))
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable (silice - cristalline (trydimite enlevée)))
Yukon	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	300 particules / ml (silice - quartz, cristallin)
<b>Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)</b>		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	5 µg / m <sup>3</sup>



# 3701 LITE MORTAR

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Carbonate de calcium (471-34-1)		
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Alberta	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Nunavut	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (calcaire)
Nunavut	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (calcaire)
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (calcaire)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (calcaire)
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (calcaire)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (calcaire)
Yukon	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
Perlite (93763-70-3)		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (Industrie générale - poussière totale)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Nunavut	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Nunavut	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf

## 8.2. Contrôles d'exposition

**Contrôles d'ingénierie appropriés** : Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées. Des douches oculaires d'urgence et des douches de sécurité doivent être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle.

**Équipement de protection individuelle** : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire. Masque de protection.



**Matériaux pour vêtements de protection** : Matériaux et tissus chimiquement résistants. Vêtements anti-corrosion.

**Protection des mains** : Portez des gants de protection.

**Protection des yeux et du visage** : Lunettes de protection chimique et écran facial.

**Protection de la peau et du corps** : Portez des vêtements de protection appropriés.

**Protection respiratoire** : En cas de dépassement des limites d'exposition ou d'irritation, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère pauvre en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire approuvée.

**les autres informations** : Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Solide

Apparence : Indisponible

# 3701 LITE MORTAR

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Odeur</b>	: Indisponible
<b>Seuil d'odeur</b>	: Indisponible
<b>pH</b>	: Indisponible
<b>Taux d'évaporation</b>	: Indisponible
<b>Point de fusion</b>	: Indisponible
<b>Point de congélation</b>	: Indisponible
<b>Point d'ébullition</b>	: Indisponible
<b>Point de rupture</b>	: Indisponible
<b>La température d'auto-inflammation</b>	: Indisponible
<b>Température de décomposition</b>	: Indisponible
<b>Inflammabilité (solide, gaz)</b>	: Indisponible
<b>Limite inférieure d'inflammabilité</b>	: Indisponible
<b>Limite supérieure d'inflammabilité</b>	: Indisponible
<b>La pression de vapeur</b>	: Indisponible
<b>Densité de vapeur relative à 20 °C</b>	: Indisponible
<b>Densité relative</b>	: Indisponible
<b>Gravité spécifique</b>	: Indisponible
<b>Solubilité</b>	: Indisponible
<b>Coefficient de partage : N-octanol / eau</b>	: Indisponible
<b>Viscosité</b>	: Indisponible

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. Réactivité** : L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, avec dégagement de beaucoup de chaleur. Des températures aussi élevées que 800 °C (1472 °F) ont été atteintes avec l'ajout d'eau (humidité dans l'air ou le sol). Le quartz (silice) se dissoudra dans l'acide fluorhydrique produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium. Peut réagir de manière exothermique avec l'eau dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente.
- 10.2. Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses** : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- 10.4. Conditions à éviter** : Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles.
- 10.5. Matériaux incompatibles** : Acides forts. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, avec dégagement de beaucoup de chaleur. Des températures aussi élevées que 800 °C (1472 °F) ont été atteintes avec l'ajout d'eau (humidité dans l'air ou le sol). Oxydants puissants.
- 10.6. Produits de décomposition dangereux** : La décomposition thermique génère : Vapeurs corrosives. Le calcaire et la dolomite se décomposent à 825 °C (1517 °F) et produisent de l'oxyde de calcium et de magnésium. L'ajout d'eau produit de l'hydroxyde de calcium (caustique).

## SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

- 11.1. Information sur les effets toxicologiques - Produit**
- Toxicité aiguë (orale)** : Non classés
- Toxicité aiguë (cutanée)** : Non classés
- Toxicité aiguë (inhalation)** : Non classés
- Données LD50 et LC50** : Indisponible
- Corrosion / Irritation cutanée** : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires.
- Lésions oculaires / irritation** : Provoque de graves lésions oculaires.
- Sensibilisation respiratoire ou cutanée** : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
- Mutagénicité sur les cellules germinales** : Non classés
- Cancérogénicité** : Peut provoquer le cancer (Inhalation).
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)** : Non classés
- Toxicité pour la reproduction** : Non classés
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)** : Peut provoquer une irritation respiratoire.
- Risque d'aspiration** : Non classés

# 3701 LITE MORTAR

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Symptômes / blessures après l'inhalation** : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires.

**Symptômes / blessures après contact avec la peau** : Le béton peut provoquer une peau sèche, une gêne, une irritation, des brûlures graves et une dermatite. Une exposition d'une durée suffisante au béton humide peut causer des dommages graves et potentiellement irréversibles à la peau, aux yeux, aux voies respiratoires et digestives en raison de brûlures chimiques (caustiques), y compris des brûlures du troisième degré. Une exposition cutanée peut être dangereuse même en l'absence de douleur ou d'inconfort. Le béton non durci est capable de provoquer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par une dermatite peut comprendre des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques du béton, notamment l'alcalinité et l'abrasion. La dermatite de contact allergique est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés sévères. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact avec du béton humide. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété avec du béton humide.

**Symptômes / blessures après contact avec les yeux** : Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou retardée. Le contact des yeux avec du béton humide peut provoquer une irritation oculaire modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des lésions oculaires importantes.

**Symptômes / blessures après ingestion** : Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

**Symptômes chroniques** : Peut provoquer le cancer par inhalation. Certaines études montrent que l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) ou que la maladie la silicose peut être associée à l'incidence accrue de plusieurs troubles auto-immunes tels que la sclérodémie (épaississement de la peau), le lupus érythémateux disséminé, la polyarthrite rhumatoïde et les maladies affectant les reins. La silicose augmente le risque de tuberculose. Certaines études montrent une incidence accrue de maladies rénales chroniques et d'insuffisance rénale terminale chez les travailleurs exposés à de la silice cristalline respirable.

## 11.2. Information sur les effets toxicologiques - Ingrédients

Données LD50 et LC50 :

<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
DL50 Oral Rat	> 2000 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 2500 mg / kg
<b>Kaolin (1332-58-7)</b>	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 5000 mg / kg
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>	
DL50 Oral Rat	3870 mg / kg
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
DL50 Dermal Rat	> 5000 mg / kg
<b>Cendres, résidus (68131-74-8)</b>	
DL50 Oral Rat	> 2000 mg / kg
<b>Éther monobutylrique de triéthylène glycol (143-22-6)</b>	
DL50 Oral Rat	5300 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 2000 mg / kg
<b>Carbonate de calcium (471-34-1)</b>	
DL50 Oral Rat	6450 mg / kg
<b>Perlite (93763-70-3)</b>	
DL50 Oral Rat	12960 mg / kg (souris)
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
Groupe du CIRC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes connus pour l'homme.
Liste des cancérogènes de l'OSHA pour la communication des dangers	Dans la liste des substances cancérogènes OSHA Hazard Communication.
<b>Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)</b>	

# 3701 LITE MORTAR

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Groupe du CIRC	1
Liste des cancérogènes de l'OSHA pour la communication des dangers	Dans la liste des substances cancérigènes OSHA Hazard Communication.
Liste des substances cancérigènes spécifiquement réglementées par l'OSHA	Dans la liste des cancérogènes spécifiquement réglementés par l'OSHA.

## SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

Écologie - Général : Nocif pour la vie aquatique. Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables.

Oxyde de calcium (1305-78-8)	
LC50 Fish 1	50,6 mg / l
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	
LC50 Fish 1	36,2 mg / l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas)
LC50 Fish 2	7,6 mg / l (Temps d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss)
Éther monobutylique de triéthylène glycol (143-22-6)	
LC50 Fish 1	2400 mg / l (Temps d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [statique])
EC50 Daphnia 1	> 500 mg / l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
LC50 Fish 2	2400 mg / l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas)

### 12.2. Persistance et dégradabilité

3701 LITE MORTAR	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

### 12.3. Potentiel bioaccumulatif

3701 LITE MORTAR	
Potentiel bioaccumulatif	Non-établi.
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
BCF Fish 1	(pas de bioaccumulation)
Éther monobutylique de triéthylène glycol (143-22-6)	
BCF Fish 1	(pas de bioaccumulation significative)
Log Pow	0,51 (à 25 °C)
Carbonate de calcium (471-34-1)	
BCF Fish 1	(pas de bioaccumulation)

### 12.4. Mobilité dans le sol

Indisponible

### 12.5. Autres effets néfastes

Les autres informations : Évitez le rejet dans l'environnement.

## SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des déchets : Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et internationales

Information additionnelle : Le contenant peut rester dangereux lorsqu'il est vide. Continuez à observer toutes les précautions.

Écologie - Déchets : Évitez le rejet dans l'environnement. Ce matériau est dangereux pour l'environnement aquatique. Tenir à l'écart des égouts et des cours d'eau.

## SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition énoncées dans le présent document ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la FDS et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non être connues au moment de la publication de la FDS.

- 14.1. Conformément à DOT Non réglementé pour le transport
- 14.2. Conformément à IMDG Non réglementé pour le transport
- 14.3. Conformément à l'IATA Non réglementé pour le transport
- 14.4. Conformément au TMD Non réglementé pour le transport

# 3701 LITE MORTAR

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementations fédérales américaines

<b>3701 LITE MORTAR</b>	
<b>SARA Section 311/312 Classes de danger</b>	Danger pour la santé - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) Danger pour la santé - Cancérogénicité Danger pour la santé - Sensibilisation respiratoire ou cutanée Danger pour la santé - Lésions oculaires graves ou irritation oculaire Danger pour la santé - Corrosion ou irritation de la peau
<b>Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Kaolin (1332-58-7)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Acide silicique (H<sub>4</sub>SiO<sub>4</sub>), sel de calcium (1:2) (10034-77-2)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Cendres, résidus (68131-74-8)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Éther monobutylrique de triéthylène glycol (143-22-6)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Carbonate de calcium (471-34-1)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	

### 15.2. Règlements des États américains

#### Proposition 65 de la Californie



**AVERTISSEMENT :** Ce produit peut vous exposer au chrome, ion (Cr6 +), qui est reconnu par l'État de Californie comme causant le cancer et des malformations congénitales ou d'autres troubles de la reproduction. Pour plus d'informations, visitez [www.P65Warnings.ca.gov](http://www.P65Warnings.ca.gov).

Nom chimique (n° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Quartz (14808-60-7)	X			
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	X	X		

<b>Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)</b>				
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir				
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir				
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)				
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>				
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir				
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir				
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)				
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>				

# 3701 LITE MORTAR

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir  
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

### **Kaolin (1332-58-7)**

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir  
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

### **Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)**

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

### **Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)**

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir  
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

### **Quartz (14808-60-7)**

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir  
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

### **Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)**

États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste des risques environnementaux  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

### **Perlite (93763-70-3)**

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir  
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## 15.3. Règlements canadiens

### **Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### **Oxyde de calcium (1305-78-8)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### **Calcaire (1317-65-3)**

Inscrit sur la liste des substances non domestiques du Canada (NDSL)

### **Kaolin (1332-58-7)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### **Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### **Acide silicique (H<sub>4</sub>SiO<sub>4</sub>), calcium sel (1 : 2) (10034-77-2)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### **Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### **Quartz (14808-60-7)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### **Cendres, résidus (68131-74-8)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### **Éther monobutylique de triéthylène glycol (143-22-6)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### **Carbonate de calcium (471-34-1)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

# 3701 LITE MORTAR

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Perlite (93763-70-3)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

## SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU LA DERNIÈRE RÉVISION

**Date de préparation ou dernière révision** : 11/11/2019

**Les autres informations** : Ce document a été préparé conformément aux exigences de la FDS de la norme OSHA de communication des dangers 29 CFR 1910.1200 et du Règlement sur les produits dangereux (HPR) du Canada DORS / 2015-17.

**Phrases de texte intégral du SGH :**

Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 1
Aquatic Acute 3	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 3
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 1
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 3
Carc. 1A	Cancérogénicité Catégorie 1A
Carc. 1B	Cancérogénicité Catégorie 1B
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1
Eye Irrit. 2A	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2A
Eye Irrit. 2B	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2B
Skin Corr. 1C	Corrosion / irritation cutanée Catégorie 1C
Skin Irrit. 2	Corrosion / irritation cutanée Catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée
H318	Provoque de graves lésions oculaires
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H320	Provoque une irritation des yeux
H335	Peut provoquer une irritation respiratoire
H350	Peut provoquer le cancer
H372	Cause des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée
H400	Très toxique pour la vie aquatique
H402	Nocif pour la vie aquatique
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec effets à long terme
H412	Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables

*Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit uniquement à des fins d'hygiène, de sécurité et d'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.*

NA GHS SDS 2015 (Can, US)